CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.568 du 18 décembre 2003

A.138.927/VIII-3690

En cause : **la ville de Fontaine-l'Evêque**,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2003 par la ville de Fontaine l'Evêque qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 par lequel "le recours introduit par le conseil communal de Fontaine-l'Evêque du 30 avril 2003, contre l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 24 mars 2003 portant non-approbation de la contribution financière de la commune à la zone de police des Trieux pour l'exercice budgétaire 2003, n'est pas recevable";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. DOBRUSZKES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 4 novembre 2003, le Ministre de l'Intérieur a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. SCHMITZ. J.-Cl. GEUS.